



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le - 3 AVR. 2012

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Service des personnels
ingénieurs, administratifs,
techniques, sociaux et de
santé et des bibliothèques

Sous-direction des études de
gestion prévisionnelle,
statutaires et de l'action
sanitaire et sociale

Bureau des études
statutaires et réglementaires

DGRH C1-2
N° 2012 - 0062

Affaire suivie par
Valérie PESTEL

Téléphone
01 55 55 08 75

Télécopie
01 55 55 19 10

Courriel
valerie.pestel
@education.gouv.fr

72, rue Regnault
75243 PARIS CEDEX 13

Le ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs d'établissements

Objet : Mise en œuvre des articles 8 et 9 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

PJ : annexe sur la notion d'employeur dans l'Enseignement supérieur et la recherche

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, visée en objet, introduit divers dispositifs de lutte contre la précarité dans la fonction publique et modifie l'encadrement des cas de recours aux agents contractuels. La présente note a pour objet de préciser l'application de l'accès au contrat à durée indéterminée (CDI) des agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les établissements publics relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche (EPSCP, EPST, CNOUS, CROUS et autres EPA). Comme annoncé dans la circulaire de la fonction publique du 21 novembre 2011, depuis la publication de la loi il incombe aux employeurs de proposer un CDI aux agents en contrat à durée déterminée (CDD) remplissant les conditions requises.

La loi ayant été publiée le 13 mars 2012, il vous est demandé d'achever cette opération dans la mesure du possible avant le 30 juin 2012. Afin de vous aider, vous trouverez ci-dessous diverses informations précisant les modalités d'application des articles 8 et 9 de la loi.

I. Le champ d'application de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012

L'article 8 de la loi dispose que les contrats à durée déterminée des agents non titulaires de droit public sont transformés en contrats à durée indéterminée sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- avoir été recruté sur le fondement de l'article 3 alinéa 9, ou de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;
- être à la date de publication de la loi en fonction ou en congé prévu au décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- avoir exercé auprès de son employeur, c'est-à dire le même établissement public, depuis au moins six années au cours des huit années précédant la publication de la loi. Les agents, dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert d'activité, d'autorités ou de compétences entre deux personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

Sont hors du champ d'application de l'article 8 de la loi :

- les agents contractuels de droit public recrutés sous l'empire d'un autre fondement juridique que ceux énoncés ci-dessus ;
- les agents contractuels ne relevant pas du statut général (EPIC, GIP...) ;
- les agents recrutés par contrat dans le cadre d'une formation doctorale ;
- les agents recrutés sur un emploi faisant exception au principe de l'occupation par des fonctionnaires des emplois permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif (par exemple les personnels ouvriers des CROUS).
- les agents occupant un emploi relevant des 1° à 6° de l'article 3 (cas des emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des personnels médicaux et scientifiques ou les emplois des assistants d'éducation) ou de l'article 5 (emplois d'enseignants chercheurs contractuels) de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

Les services accomplis sous ces statuts n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté de service exigée.

II. Date d'effet

Il n'y a pas lieu d'attendre la fin des contrats en cours pour prendre les actes procédant à la transformation des contrats en CDI. Dès que l'étude des conditions requises a été opérée et que ces dernières sont vérifiées auprès des agents considérés, il est procédé à la transformation des contrats.

La mention de l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dans les actes permettra de préciser la date d'effet de ces derniers au jour de la publication de la même loi.

Par ailleurs, aucun obstacle ne doit être fait à l'accès régulier au CDI par les agents remplissant l'ensemble des conditions requises à la date de publication de la loi. Ainsi, l'administration qui aurait engagé une procédure de non renouvellement du contrat d'un agent ne pourrait s'opposer à ce que ce même agent remplissant les conditions requises bénéficie du CDI si la loi a été publiée avant la fin du contrat en cours.

III. Modalités de transformation du contrat

Mode de décompte de l'ancienneté

a) Durée de service

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précise que les agents doivent avoir accompli une durée de services publics effectifs au moins égale à six années au cours des huit années précédant la publication de la loi.

Les agents ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans à la date de publication de la loi bénéficient de conditions d'ancienneté spécifiques : avoir accompli trois années de services publics effectifs au cours des quatre années précédant la même date de publication.

Cette ancienneté s'apprécie de date à date et non en équivalent temps plein. Il n'y a donc pas lieu de proratiser le temps de service lorsque les agents exercent à temps incomplet ou à temps partiel.

La condition d'effectivité des services conduit à exclure de la période d'appréciation des services les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (exemple du congé parental et du congé pour convenance personnelle).

b) Notion d'employeur

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dispose que la transformation du CDD en CDI est subordonnée à une durée de services publics effectifs accomplis auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public.

Dès lors, ne peuvent bénéficier de ce dispositif les agents ayant été recrutés par différents employeurs au cours des six années considérées.

Par exemple, sont écartés du dispositif d'accès au CDI :

- les agents ayant été recrutés par le responsable d'un établissement public de l'enseignement supérieur ou de la recherche puis par un service de l'administration

centrale ou un service déconcentré du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- les agents ayant exercé dans les unités mixtes de recherche dès lors qu'ils ont bénéficié de plusieurs contrats d'employeurs successifs y compris pour exercer le même emploi dans un laboratoire de recherche.

Toutefois, le 4^{ème} alinéa de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012, prévoit que les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux départements ministériels, autorités publiques ou entre deux personnes morales, conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat. Par conséquent, il convient de considérer qu'il y a unicité d'employeur lorsqu'une université, du fait de son accès aux responsabilités et compétences élargies, a renouvelé, par signature de son président, le contrat d'un agent ayant exercé pour le compte de l'établissement, alors qu'initialement le contrat avait été conclu par le recteur d'académie, chancelier des universités.

Vous trouverez en annexe un tableau précisant les règles de cumul d'ancienneté pour certaines situations d'agents non titulaires.

Forme de l'acte

a) Par avenant

Pour les agents contractuels recrutés pour répondre à des besoins permanents à temps complet (article 4 de la loi du 11 janvier 1984) ou à temps incomplet (article 6, 1^{er} alinéa de la loi du 11 janvier 1984), la transformation du contrat intervient par la signature d'un avenant au contrat en cours par les deux parties après avoir été visé, le cas échéant, par le contrôleur financier.

Cet avenant ne modifie que l'article relatif à la durée du contrat. Les autres stipulations du contrat restent inchangées.

Dans le cas où le contrat en cours ne fait pas apparaître expressément le fondement juridique sur la base duquel il a été conclu et que dans les faits l'agent occupe un emploi correspondant aux critères énoncés à l'article 4 ou à l'article 6, 1^{er} alinéa de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, il convient de faire bénéficier l'agent de la transformation de son CDD en CDI.

Exemple de formulation de l'avenant

Visas

- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Article unique :

L'article du contrat est modifié comme suit :

A la place de (citer l'article relatif à la durée du contrat) : « *Le présent contrat prend effet à compter du et prend fin le* », l'article est rédigé comme suit : « *le présent contrat qui prend effet à compter du est conclu pour une durée indéterminée en application de l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 susvisée.* »

b) Par un nouveau contrat

Pour les agents contractuels recrutés pour répondre à des besoins temporaires (article 3, alinéa 9 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la loi du 12 mars 2012), saisonniers ou occasionnels (article 6 alinéa 2 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa version antérieure à la loi précitée du 12 mars 2012), l'administration est tenue de proposer un nouveau contrat afin de repositionner les agents sur des emplois répondant à des besoins permanents. A cette fin, l'administration a la possibilité, le cas échéant, de prévoir une modification des fonctions sous réserve qu'il s'agisse de fonctions du même niveau de responsabilité.

Au sein du nouveau contrat devront apparaître le visa de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ainsi que la mention de l'article de la loi du 11 janvier 1984 modifiée relatif au fondement juridique de la relation contractuelle.

De même, un article spécifique devra préciser que l'ancienneté cumulée sous les précédents contrats temporaire, saisonnier ou occasionnel (article 3, alinéa 9 et 6 alinéa 2 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la loi du 12 mars 2012) est conservée pour les droits à congé.

Enfin, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit à son article 9 l'éventualité où un agent refuserait le nouveau contrat proposé. Dans ce cas, l'agent reste régi par les stipulations du contrat en cours à la date de publication de la loi. Il revient alors à l'employeur de recueillir par écrit la renonciation de l'agent au bénéfice de l'accès au CDI.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

La directrice générale des ressources humaines



Josette THEOPHILE